

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, je ne demande pas au ministre de prendre d'engagements au nom du gouvernement, mais ne pourrait-il, lorsqu'on étudie les propositions contenues dans une résolution ayant trait aux pouvoirs que devrait avoir le comité permanent, permettre qu'on s'en tienne aux règles ordinaires? J'entends par règles ordinaires celles qui, j'en suis convaincu, reconnaissent à tout comité le droit de formuler des recommandations. Le Règlement actuel prévoit que tout comité peut étudier et faire rapport, et les mots «faire rapport» laissent supposer que le rapport peut avoir l'ampleur voulue pour comporter des recommandations. J'espère donc que dans sa situation, il ne s'opposera pas au droit d'un comité de faire une recommandation. Je conviens parfaitement avec lui que la Chambre ne devrait pas avoir le droit de faire ou d'abroger des règlements, mais j'estime qu'elle devrait avoir le droit de soumettre des recommandations à l'examen du gouvernement.

L'hon. M. Turner: Le député demande une opinion personnelle. Il a tout à fait raison de comprendre que je ne saurais maintenant prendre d'engagement pour mes savants collègues et pour le leader de la Chambre qui suit attentivement le débat. J'estime cependant que le comité devrait avoir les pouvoirs d'enquête habituels d'un comité permanent pour faire rapport à la Chambre. Même, les fonctions du sous-ministre de la Justice, et par son truchement les miennes, tant que j'ai le mandat temporaire que m'accorde le Parlement, sont grandement facilitées lorsqu'il existe un comité de vérification puissant et efficace, car tout ministre de la Justice peut s'appuyer sur le rapport du comité en ce qui concerne les critères que comporte un bill.

• (9.10 p.m.)

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, pour les fins du débat, les deux motions ont été fusionnées. Nous allons voir, je pense, certaines différences dans la façon de les aborder mais, fondamentalement, on verra que le même but est atteint. Je me disassocie immédiatement du ministre surtout par suite de sa dernière intervention. La Chambre et le gouvernement semblent avoir perdu de vue ce qui se produit lorsqu'un bill est adopté. Le gouvernement doit demander l'assentiment du Parlement pour faire adopter un bill. Tout projet de loi ne vaut absolument rien et n'a aucune autorité sans l'approbation de la Chambre. Le cabinet peut dire ce qu'il voudra, mais sans l'approbation du Parlement, le gouverneur en conseil ne peut être autorisé à établir un texte réglementaire, quel qu'il soit. C'est le Parlement qui confère ce pouvoir au gouverneur en conseil, ou au ministre, ou à la commission, sous réserve d'approbation, quelle que soit la formule. Mais il incombe au Parlement de conférer ce pouvoir.

Je n'ai pas l'intention de discuter la teneur du rapport du comité portant sur la nature des textes réglementaires susceptibles d'enfreindre certaines directives mais assurément, si un pouvoir est accordé au Parlement, il est certain qu'il peut y renoncer ou le modifier. Sinon, faut-il croire qu'une fois qu'il a donné le pouvoir dans un statut d'adopter des règlements, ce pouvoir disparaît à jamais? C'est la première question à laquelle le ministre devra répondre. Suivant notre théorie du gouvernement, ce dernier peut-il réellement dire que la Chambre abdique à

jamais son droit de modifier ou de retirer le pouvoir d'adopter des règlements? Elle le peut certainement si le projet de loi approprié lui est soumis. La Chambre a le droit d'élargir ou d'annuler les règlements dont elle est saisie. Il se peut que ce soit le gouvernement et non la commission ou le ministre qui doive lui présenter le projet de loi à approuver. Mais c'est le Parlement qui en a le pouvoir et personne d'autre.

Dans cette mesure, ma théorie me paraît plus logique. Je dois avouer que ma position diffère un peu de celle de mon collègue de Peace River (M. Baldwin), mais non pas du point de vue de la procédure. Le comité de vérification peut étudier les mesures législatives; il peut les commenter et il peut en proposer la modification. Il peut aussi en recommander l'annulation. Je dois avouer aussi que le ministre me paraît témoigner d'une bienveillance excessive à notre égard. Je ne le taxerai pas de naïveté mais, si un comité recommande la modification d'un règlement, fait une observation ou un rapport défavorable à l'égard d'un texte réglementaire ou d'un règlement, comment la Chambre sera-t-elle saisie de la question? Faudra-t-il procéder par voie de motion émanant d'un député, laquelle est inscrite en bas de la liste à moins que le gouvernement ne lui trouve une place? Un membre du comité peut proposer que le rapport soit adopté, en effet, pour un débat d'un jour à l'appel des motions. La motion retombe ensuite au bas de la liste si le gouvernement le veut et elle est perdue à tout jamais. Aux termes du Règlement de la Chambre, elle ne peut plus faire surface.

Je déplore l'absence ce soir du député de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan). J'espère qu'il viendra avant la clôture du débat et avant l'étape de la troisième lecture, car à l'étape de la deuxième lecture, il a manifesté sa volonté de participer au débat à l'étape du rapport. Comme mon collègue de Halifax-East Hants (M. McCleave) l'a dit, l'article 26 constitue vraiment le nœud du bill. Au comité, il avait fait des remarques pertinentes et j'espère qu'il pourra les consigner au hansard. J'espère qu'il y consignera aussi les réponses faites par le ministre au moment de leurs échanges. Pour ma part, j'y consignerais aussi les remarques qu'a faites le ministre au cours de mes échanges avec lui, parce qu'elles signalent le désaccord fondamental qui existe au sujet des textes réglementaires et la façon de les contrôler si nous devons approuver les objectifs du comité de vérification et prendre cette initiative audacieuse.

J'ai approuvé sans réserve une bonne partie de ce que le ministre a dit ce soir sur la raison pour laquelle nous devrions avoir un comité de vérification. Nous sommes tout à fait d'accord là-dessus. Toutefois, je trouve étrange que le ministre dise que le Parlement n'a pas le pouvoir d'amender un texte réglementaire ou d'en ordonner l'annulation. Après tout, le pouvoir de l'exécutif ou du ministre est-il à ce point suprême que lui-même ou le gouvernement puisse faire des règlements pour l'application efficace d'une loi, la bonne administration d'une régie ou de quelque commission sans que le Parlement n'y puisse rien? Si telle est la thèse du gouvernement et du ministre, alors il n'y a pas seulement un petit écart mais une grande divergence dans la façon d'aborder la théorie du gouvernement dans sa forme actuelle au Canada, aujourd'hui.